

(1) Tout sujet britannique mâle, relevant d'une des classes décrites dans l'article trois de la présente loi,

(a) Qui a son domicile habituel au Canada; ou

(b) Qui a eu, en quelque temps que ce soit depuis le quatrième jour d'août 1914 son domicile habituel au Canada, est susceptible d'être appelé, suivant que et dans le temps stipulé ci-après, en service actif dans les forces expéditionnaires canadiennes pour la défense du Canada, soit au Canada ou en dehors du Canada, à moins—

(a) Qu'il ne relève des exceptions énoncées dans l'annexe;

(b) Ou n'atteigne l'âge de quarante-cinq ans avant que la classe ou sous-classe à laquelle il appartient, telle que décrite en l'article trois ne soit appelée.

Ce service doit être pour la durée de la présente guerre et de la démobilisation devant suivre la présente guerre.

(2) Rien dans la présente loi n'empêche tout homme de s'enrôler volontairement dans les forces expéditionnaires canadiennes, tant que l'enrôlement volontaire dans lesdites forces est autorisé.

L'article 3 indique les diverses classes entre lesquelles sont distribués les hommes âgés de vingt à quarante-cinq ans, inclusivement. L'article est ainsi conçu :

3. (1) Les hommes qui sont sujets à appel se répartissent en les dix classes décrites ainsi qu'il suit :

Classe 1.—Ceux qui ont atteint l'âge de 20 ans, et ne sont pas nés plus tôt qu'en l'année 1894, et qui sont célibataires ou des veufs sans enfants.

Classe 2.—Ceux qui sont nés dans les années 1889 à 1893, toutes deux inclusivement, et qui sont célibataires ou des veufs sans enfants.

Classe 3.—Ceux qui sont nés dans les années 1883 à 1888, toutes deux inclusivement, et qui sont célibataires ou des veufs sans enfants.

Classe 4.—Ceux qui ont atteint l'âge de 20 ans et ne sont pas nés plus tôt qu'en l'année 1894, et qui sont mariés, ou sont des veufs avec un enfant ou des enfants.

Classe 5.—Ceux qui sont nés dans les années 1889 à 1893, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

Classe 6.—Ceux qui sont nés dans les années 1883 à 1888, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

Classe 7.—Ceux qui sont nés dans les années 1876 à 1882, toutes deux inclusivement, et qui sont des célibataires, ou sont des veufs sans enfants.

Classe 8.—Ceux qui sont nés dans les années 1876 à 1882, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

Classe 9.—Ceux qui sont nés dans les années 1872 à 1875, toutes deux inclusivement, et qui sont des célibataires, ou sont des veufs sans enfant.

Classe 10.—Ceux qui sont nés dans les années 1872 à 1875, toutes deux inclusivement, et qui sont mariés, ou sont des veufs ayant un enfant ou des enfants.

(2) Pour les objets du présent article tout homme marié après le onzième jour de juin 1917, est censé être un célibataire.

[Le très hon. sir Robert Borden.]

(3) Toute classe, sauf la classe 1, comprend les hommes qui y sont transférés d'une autre classe, suivant qu'il est ci-après établi, et les hommes qui ont passé dans la classe 1 du moment où la classe précédente a été appelée.

(4) L'ordre dans lequel les classes sont décrites dans le présent article est l'ordre dans lequel elles peuvent être appelées en service actif. Néanmoins, le Gouverneur en conseil peut diviser toute classe en sous-classes, et alors les sous-classes doivent être appelées suivant l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Si, par exemple, le Gouvernement constate que l'appel des classes I, II et III doit fournir plus de soldats que le Gouvernement n'est autorisé à en lever, ce dernier pourra faire des sous-divisions de la classe III, pour que le nombre des conscrits ne dépasse pas le chiffre autorisé par la loi.

Je passe maintenant à l'article suivant :

4. (1) Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre par proclamation appeler en service actif suivant que susdit, pour la défense du Canada soit au Canada ou en dehors du Canada, toute classe ou sous-classe d'hommes décrite dans l'article trois, et tous les hommes compris dans la classe ou sous-classe ainsi appelée sont censés, à compter de la date de pareille proclamation, être des soldats enrôlés dans les forces militaires du Canada et assujétis à la loi militaire pour la durée de la présente guerre et de la démobilisation devant suivre la présente guerre, sauf suivant qu'il est ci-après stipulé.

(2) Les hommes ainsi appelés doivent se présenter et ils sont mis en service actif dans les forces expéditionnaires canadiennes, suivant qu'il peut être établi dans pareille proclamation ou en des règlements, mais jusqu'à ce qu'ils soient ainsi mis en service actif ils sont censés être en congé sans toucher aucune solde.

(3) Tout homme par qui ou à l'égard de qui une demande d'exemption est faite, suivant qu'il est ci-après établi, est censé, tant que reste en suspens pareille demande ou tout appel se rattachant à pareille demande et durant le cours de toute exemption qui lui est accordée, être en congé sans toucher aucune solde.

(4) Tout homme appelé et qui, sans excuse raisonnable, manque de se présenter suivant que susdit ou de rester en service actif à l'endroit où il a été placé, est coupable, eu égard aux circonstances, de désertion ou d'absence sans permission et il doit être passible

(a) de comparution devant un conseil de guerre et de condamnation et punition par l'emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois années, ou,

(b) sur conviction par voie sommaire, d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans.

Voici le texte de l'article 5 :

(5) (1) Les tribunaux suivants doivent être établis, en la manière ci-après énoncée :

(a) Des tribunaux locaux ;

(b) Des tribunaux d'appel ;

(c) Un juge d'appel central.

(2) Tout tribunal peut entendre des dépositions sous serment ou autrement, suivant qu'il le juge à propos, et pour l'exécution de ses devoirs il possède tous les pouvoirs attribués à un commissaire sous le régime de la Partie I de la loi des enquêtes.